Lextenso

L'ESSENTIEL

DROIT DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES

N° 10 • NOVEMBRE 2026

A LA UNE

DFP203y3 Changement de prénom et de nom de famille auprès de l'officier de l'état civil : l'ordre public contre-attaque !

- *L. n° 2026-667, 27 juill. 2026, visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentats*

Les modifications apportées en matière d'état civil permettent de lutter contre les changements d'identité opérés à des fins frauduleuses.

De prime abord, le lien entre renforcement de la sécurité publique et prévention des risques d'attentats d'une part, et état des personnes d'autre part, n'apparaît pas évident. Pourtant, à bien y réfléchir, les mutabilités de l'identité personnelle des individus peuvent contribuer à porter atteinte à la sécurité du plus grand nombre et à l'intérêt général. C'est ce risque que la loi entend corriger, en créant de nouvelles conditions aux changements de prénom et de nom de famille.

Rappelons tout d'abord que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a déjudiciarisé le changement de prénom, en confiant cette compétence à l'officier de l'état civil. Par la suite, la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 a créé une nouvelle « procédure simplifiée » de changement de nom de famille, auprès de l'officier de l'état civil, en permettant à chaque personne majeure de choisir son nom dans le respect de la quadruple option. Ces deux lois ont permis de répondre aux aspirations des individus vers une plus grande liberté dans la détermination de leur identité personnelle. Ce que le législateur n'avait pas anticipé, c'est l'appétence de certains à détourner cette liberté pour circuler sous une pluralité d'identités et commettre des crimes et délits, faute notamment de mise à jour de certains fichiers.

Pour lutter contre ce risque, la loi du 27 juillet 2026 impose tout d'abord que la demande de changement de prénom (C. civ., art. 60) ou de nom (C. civ., art. 61-3-1) ne puisse être faite que si un officier d'état civil français détient l'acte de naissance du demandeur. Il s'agit donc des personnes nées en France ou à l'étranger si leur acte de naissance étranger a été transcrit dans un registre d'état civil français. Pour les personnes ayant un acte de naissance étranger (non transcrit), la demande est subordonnée à ce que le prénom ou le nom demandé soit identique à celui inscrit sur l'acte étranger. Concrètement, elles devront dans un premier temps faire modifier leur prénom ou nom dans leur pays de naissance, avant de pouvoir faire la même demande en France. Par exception, et sur autorisation du procureur de la République, le prénom demandé pourra être différent, si l'État étranger interdit ce changement de prénom et qu'il en résulte une atteinte disproportionnée à la vie privée (C. civ., art. 60-1, *in fine*). Cela pourra concerner des personnes transgenres par exemple.

Ensuite, le demandeur, dès lors qu'il a plus de 13 ans, devra fournir un certain nombre de documents renseignant sur son passé délinquant ou criminel : le bulletin n° 3 du casier judiciaire « et un document faisant état de l'inscription ou de l'absence du demandeur au fichier » « des auteurs d'infractions terroristes » ou à celui « des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ». En cas d'inscription à l'un de ces fichiers ou si le demandeur a été condamné pour certaines infractions (actes de terrorisme, violation d'interdiction de sortie du territoire, crimes ou délits commis contre un mineur), l'officier d'état civil doit saisir le procureur de la République. Si ce dernier s'oppose au changement de prénom, le demandeur pourra saisir le juge aux affaires familiales. S'il s'oppose au changement de nom de famille, le cas échéant, le demandeur pourra se tourner vers la procédure de changement de nom auprès du ministre de la Justice (C. civ., art. 61).

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution (Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-906).

***Fanny Rogue**, maître de conférences à l'université de Caen Normandie*

SOMMAIRE

AUTORITÉ PARENTALE
- L'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'autorisation des deux parents peut être cantonnée à un seul parent 2

BIOÉTHIQUE ET SANTÉ
- Soins psychiatriques sans consentement : l'infirmerie psychiatrique de la police de Paris (IPPP) est priée de respecter le Code de la santé publique 2
- Soins psychiatriques sans consentement et terrorisme : création d'une injonction d'examen psychiatrique 3

DROIT DES ÉTRANGERS
- Du retrait du titre de séjour pour menace à l'ordre public 3

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
- Champ d'application des règles de conflit inscrites à l'article 370-3 du Code civil 4

ENFANCE
- Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige l'exécution, dans des délais raisonnables, des décisions rendues par le tribunal pour enfants 4

MAJEURS PROTÉGÉS
- Cas où le curateur mandataire judiciaire à la protection des majeurs est condamné avec le curatélaire, à réparer les conséquences matérielles d'un accident de la circulation routière 5

PERSONNES VULNÉRABLES
- Nullité d'un contrat de bail rural entre des parents vulnérables et leur fils pour violence constituée par un abus de l'état de dépendance 5

PRESTATIONS FAMILIALES
- Saga de l'allocataire unique : enfin l'épilogue devant la Cour de cassation ! 6

PROCÉDURE PÉNALE
- Validation du cumul des fonctions civile et pénale du juge des enfants par le Conseil constitutionnel 6

RÉGIMES MATRIMONIAUX
- La peine complémentaire de confiscation d'un bien commun ne viole pas le droit de propriété de l'épouse non poursuivie 7
- Les revenus d'un bien propre employés à l'acquisition de ce bien ne sont pas consommés... 7

Directrice scientifique : Annick Batteur
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Daria Monoté

Conseil scientifique : Jean-Manuel Larralde, Laurence Mauger-Vielpeau, Annick Batteur

KIOSQUE Lextenso
Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans